

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE  
SERANVILLERS- FORENVILLE

Séance du 28 juin 2019

Nombre de membres :  
- afférents au Conseil municipal : 11  
- en exercice : 11  
Nombre de présents : 9  
Nombre de membres ne prenant ni  
part aux débats ni au vote : 1  
Nombre d'absents : 0  
Nombre d'absents excusés ayant  
donné procuration : 2

Date de la convocation :

Le 24 juin 2019

Date d'affichage :

Le 24 juin 2019

OBJET : Retrait de la délibération n°  
0020-2019-02 du 12 avril 2019 sur  
l'approbation du Plan local  
d'urbanisme

Délibération n° 0026\_2019\_01



Acte certifié exécutoire après  
transmission en Sous-préfecture  
Le

Et publication ou notification  
Du 3 juillet 2019  
Le Maire,  
Marie-Bernadette BUISSET



L'an deux mil dix-neuf, le vingt-huit juin  
à 20 heures 00, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement  
convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses  
séances, sous la présidence de Mme Marie-Bernadette BUISSET  
LAVALARD, Maire

Présents : MM. CHRZAN Jean-Pierre - LENOTTE François Xavier -  
BRIDAULT Guy - SCARLAKEN Éric - LERCHE Jean-Jacques - CANONNE  
Olivier - Mmes BUISSET LAVALARD Marie Bernadette - Marie-Louise  
DERAIN - Isabelle BUISSART

Absents excusés ayant donné procuration : Mr HUART à Mme BUISSET  
- Mr BANSE à Mr LERCHE

M. CANONNE Olivier, intéressé à l'affaire, quitte la salle de séance et ne  
prend part ni aux débats ni au vote.

M. SCARLAKEN a été désigné comme secrétaire de séance.

OBJET : Retrait de la délibération n°0020-2019-02 du 12  
avril 2019 sur l'approbation du Plan local d'urbanisme

Madame le Maire rappelle la délibération du 12 avril 2019, ayant pour objet  
d'approuver le Plan Local d'Urbanisme et d'abroger la carte communale.

Le contrôle de légalité, par son courrier en date du 11 juin 2019, juge la délibération  
du 12 avril 2019 illégale du fait qu'elle emporte abrogation de la carte communale sans  
enquête publique.

Le code de l'urbanisme ne précise pas les modalités d'abrogation d'une carte  
communale. Il est donc préférable d'appliquer le parallélisme des formes et de suivre  
la procédure d'élaboration telle que prévue aux articles L.163-3 à L.163-7 et R.163-1  
à R.163-6 du code de l'urbanisme.

A ce titre et conformément aux prescriptions de l'article L.163-5 du code de  
l'urbanisme, la procédure d'abrogation nécessite la réalisation d'une enquête publique.

L'enquête publique qui s'est déroulée du 17 décembre 2018 au 18 janvier 2019 ne  
portant que sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, le défaut d'enquête publique  
sur l'abrogation de la carte communale serait regardé par le juge comme un vice de  
procédure ayant entraîné un défaut d'information du public, entachant d'illégalité la  
délibération.

Ainsi, le contrôle de légalité demande le retrait de la délibération du 12 avril 2019 par  
le conseil municipal.

**Madame le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer :**

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du 12 avril 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme et abrogeant  
la carte communale,

Vu la réponse du contrôle de légalité en date du 11 juin 2019, demandant le retrait de  
cette délibération en ce qu'elle emporte abrogation de la carte communale sans enquête  
publique,

**Décide à l'unanimité des présents et représentés :**

- De retirer la délibération n°0020\_2019\_02 du 12 avril 2019 portant sur l'approbation du PLU et valant abrogation de la carte communale.
- De reprendre une nouvelle délibération distincte ayant pour objet la seule approbation du PLU.
- D'engager, par une délibération distincte à venir, la procédure d'abrogation de carte communale.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour copie conforme  
Le Maire,  
Marie Bernadette BUISSET



A long, sweeping handwritten signature in black ink, extending from the right side of the stamp towards the left.